

MAIRIE

EZY-SUR-EURE



ARRÊTE N° 015/2024
REGLEMENTANT UNE AIRE DE « DEPOSE MINUTE »
SITUEE DEVANT DE L'ECOLE ELEMENTAIRE JULES
FERRY RUE DE LA REPUBLIQUE

Le Maire de la Commune d'EZY-SUR-EURE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L 113-2, L 116-2 et R 116-2

Vu le code de la Route, notamment ses articles L411-1 et R 417-10,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 511-1,

Vu la délibération n° 10/2020 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020.

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, notamment en date du 09 avril 2021, relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour organiser la circulation sur l'aire « dépose minutes » pour desservir l'école élémentaire « Jules Ferry », importe de réglementer l'occupation du domaine public pour permettre la sécurisation de l'établissement scolaire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité enfants fréquentant cet établissement,

ARRÊTE :

Article 1 : A compter de la présente signature, il est institué une aire « dépose minute » durant les périodes scolaires au niveau de l'arrêt de bus matérialisé par des zébras jaunes à hauteur de l'école élémentaire Jules Ferry dont l'entrée se fait par la rue de la République.

Article 2 : **Les véhicules sont autorisés à emprunter l'aire « dépose minute » :**

Le matin, à l'ouverture de l'établissement et à la reprise des classes de 08h15 à 08h35, à 13h30.

Article 3 : Les véhicules ne sont pas autorisés à emprunter l'aire « dépose minute » aux heures de sortie pour pouvoir récupérer les élèves aux sorties des classes de 11h30 et de 16h30. Les conducteurs de véhicules devront stationner sur les différents parkings qui se trouvent aux abords de l'école.

Article 4 : Les aires de « dépose minute » étant destinés aux arrêts rapides, dans le but de faire descendre les passagers, et ainsi de faciliter la rotation des véhicules, il est interdit de stationner sur cet emplacement.

Le stationnement sera considéré comme gênant conformément à l'article R 417-10 du Code de La Route.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la ville d'EZY-SUR-EURE.

Article 5 : Les dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules stationnant dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes habituelles et toute infraction aux dispositions sus-énoncées sera constatée et poursuivie conformément aux lois.

Article 7 : La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable dans le délai d'un an.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Au Pétitionnaire,

M. le Commandant des Services d'Incendie et de Secours d'Ézy-sur-Eure.

M. Le Cdt de la Brigade de Gendarmerie d'Ivry-La-Bataille.

Mme La Cheffe de Police Municipale de la Commune d'Ezy-Sur-Eure.

Fait à Ezy-sur-Eure, le 04 mars 2024

Pour le Maire empêché

1^{ère} Maire-Adjoint

Claude ROUGERON

